

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

ALLOCUTION

De Monsieur Charles Zacharie BOWAO
Ministre de la Défense Nationale

*A l'occasion de la 2^{ème} Conférence d'Examen
de la convention sur l'interdiction de l'emploi, du
stockage, de la production et du transfert des
mines antipersonnel et sur leur destruction*

Carthagène, 03 décembre 2009

Lorsqu'en avril 2001, le Congo adhéra à la Convention, il voulait prouver aux yeux de tous, s'il en était encore besoin, sa volonté d'intégrer le processus du désarmement et du droit international humanitaire.

Le 1^{er} novembre 2001, le Congo devenait Etat partie à la Convention. Il se devait de mettre en œuvre les dispositions contenues dans celle-ci, notamment la destruction des stocks de mines détenus par les forces armées congolaises, le lancement des opérations de déminage de la zone frontalière avec la République sœur d'Angola et la mise en place d'une législation nationale propre aux mines antipersonnel.

Trois obligations découlent ainsi de cet engagement solennel :

La première obligation répondant aux dispositions de l'article 4 de la Convention, consiste à détruire les mines en stocks. Deux ans avant l'expiration du délai conventionnel qui est de quatre ans, ces mines furent détruites en septembre 2003 à Brazzaville et à Pointe-Noire.

Au cours de l'année 2008, à la faveur des opérations de dépollution entreprises dans la ville de Pointe-Noire, un stock de 4000 mines antipersonnel fut découvert et détruit le 4 avril 2009 avec l'aide de l'ONG MAG à qui nous présentons nos vifs remerciements.

La deuxième obligation se rapportant à l'article 5 de la Convention invite chaque Etat partie à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Le Congo a déjà déclaré posséder une zone soupçonnée minée, située le long de la frontière avec la République d'Angola.

A cause de l'insécurité alors persistante dans l'enclave angolaise du Cabinda, il n'a pas été possible d'y mener ni des reconnaissances approfondies, ni une étude technique pouvant conduire à des opérations de déminage.

A la faveur de la restauration de l'autorité de l'Etat dans cette zone, et au moment où nous tenons nos assises, des investigations et reconnaissances ont pu être menées, mais sans pouvoir déterminer formellement l'existence des mines.

Dans cette perspective, mon pays a sollicité l'assistance technique du Centre International de Déminage Humanitaire de Genève (CIDHG) en vue de mener une enquête technique conforme aux normes internationales.

Une mission d'assistance technique prévue pour octobre 2009 a été reportée pour le premier trimestre 2010. Les conclusions de cette enquête technique approfondie nous fixeront sur la conduite à tenir conformément aux dispositions de la Convention.

La troisième obligation se rapportant à l'article 9, concerne la mise en place d'une législation nationale pour prévenir et réprimer toute activité interdite.

Depuis 2002, le Congo s'attèle à adopter les textes juridiques devant régir l'action antimines. En 2008, avec l'appui du Centre International de Déminage Humanitaire de Genève et du Comité International de la Croix Rouge (CICR), un avant projet de loi portant mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et un avant projet de décret portant mise en application de ladite loi, ont été finalisés et transmis au Gouvernement. Ces textes connaîtront respectivement leur promulgation et publication courant 2010. Ce cadre juridique contribuera à coup sûr, au renforcement des capacités de mon pays à se préserver de l'utilisation des mines antipersonnel.

En outre, la République du Congo soumet chaque année ses rapports de transparence.

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs,

Je voudrais vous rassurer qu'avant la fin du délai conventionnel, avec l'assistance technique du Centre International de Déminage Humanitaire de Genève, le Congo accomplira toutes les obligations de la Convention en général, et celle liée à l'article 5 en particulier. Il y va de la crédibilité de notre pays et de la sécurité de nos populations.

La présente Conférence d'Examen est l'occasion non seulement de faire le bilan du parcours de notre engagement, mais aussi de mieux cerner le travail qui reste à faire et les moyens de réaliser notre rêve commun d'un monde sans mine antipersonnel.

Fidèle aux valeurs de solidarité, la République du Congo a été et restera favorable à l'élimination de ce type d'armement.

Le Congo attache la plus grande importance à la mise en œuvre de la Convention.

Je voudrais réaffirmer la volonté de la République du Congo à œuvrer avec les autres Etats parties et les partenaires de la lutte antimines, pour l'universalisation de la Convention, en vue de faire de notre planète, un monde libéré de mines antipersonnel et dans le plus grand respect des droits des victimes.

*Tel est le message que Son Excellence Monsieur **Denis SASSOU NGUESSO**, Président de la République du Congo, m'a chargé de porter ici et maintenant.*

En m'inclinant devant la mémoire des victimes des mines antipersonnel, connues et inconnues partout dans le monde, je souhaite plein succès à la 2^{ème} Conférence d'Examen.

Je vous remercie